

DECISION DU MAIRE n° 2022-010

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2001 autorisant le Maire à créer une régie communale pour l'encaissement du produit des horodateurs,

Vu la délibération D2015/32 du Conseil municipal du 28 mai 2015 modifiant les modes de perception de recettes de la régie pour l'encaissement des produits horodateurs,

Vu la délibération n° 022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Considérant la possibilité d'encaisser les recettes des horodateurs selon les modes de recouvrement dits « par carte bancaire » et « par règlement sur un compte PayFiP »

Considérant la suppression du mode d'encaissement dit « en numéraire »

Considérant la nécessité d'ouverture d'un compte PayFiP attaché à la régie auprès du trésor public,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/07/2022,

Gilles COSSART
Inspecteur des Finances Publiques
Bureau de Gestion Comptable d'Etat

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

De modifier les modalités d'encaissement de la régie de recettes horodateur de la manière suivante :

Les recettes sont encaissées :

- Par des horodateurs délivrant des tickets dématérialisés, avec recouvrement par carte bancaire. Le mode de paiement en numéraire est supprimé.
- Par l'application PayByPhone, avec recouvrement par carte bancaire ;
- Par règlement direct des forfaits post-stationnement sur le compte PayFiP rattaché à la régie.

A La Trinité-sur-Mer, le 29 juillet 2022

Le Maire,
Yves NORMAND

